



PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dérogations aux règles du repos dominical sont définies et encadrées par les dispositions du code du travail et reposent sur des fondements divers : dérogations permanentes de droit (certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public) ; les dérogations conventionnelles ; les « autres dérogations », dont notamment celles accordées par le Maire. Instituée dès 1906, cette dérogation municipale ancienne a été exercée à Paris par le Préfet de Région.

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite loi Macron, a étendu cette capacité du maire à déroger aux règles du repos dominical dans les commerces de détail au nombre de douze dimanches par an. La loi a cependant conservé, pour Paris, la compétence d'accorder ces dérogations au Préfet de Région, à la différence de toutes les autres villes de France, ce que la Ville considérait non conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution.

La Ville de Paris a donc saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dérogations temporaires au repos dominical des salariés des commerces de détail à Paris, contestant la disposition qui maintenait la compétence du Préfet à prendre, à Paris, les décisions de dérogation au repos dominical relevant partout ailleurs de la compétence du maire.

Par une décision du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le maintien de la compétence du Préfet à déterminer le nombre de dimanches concernés. À compter de la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, la Maire de Paris a donc exercé la pleine compétence pour fixer le calendrier des dimanches durant lesquels les commerces de détail pourront employer des salariés en fonction de leur branche d'activité

La Maire de Paris est désormais compétente pour fixer le nombre de dimanches durant lesquels ces commerces de détail peuvent être autorisés à employer des salariés le dimanche selon les conditions fixées par le code du travail, qui prévoit notamment un accord exprès du salarié et des modalités compensatoires tel que le doublement de la rémunération et un jour de repos compensateur dans la quinzaine qui suit la suppression du repos dominical.

Ce régime dérogatoire coexiste avec d'autres possibilités de dérogation. Ainsi les commerces de détail alimentaires (épicerie, fromagerie, fruits et légumes...) ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13 heures. De plus, certaines activités sont réglementées par des arrêtés préfectoraux qui imposent des modalités de fermeture spécifique telle que le commerce alimentaire et la boucherie. Il en résulte que les commerces des branches de l'alimentation générale et de la boucherie ont la possibilité d'ouvrir à raison de trois dimanches par année.

Selon les termes de la loi, la liste des dimanches est arrêtée par le maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis des organisations d'employeurs, de salariés intéressés et du conseil municipal.

Conformément aux dispositions légales, la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris a procédé aux consultations des organisations d'employeurs, par courrier du 22 juillet 2016, et des représentants syndicaux de salariés, par courriers des 13 et 26 septembre 2016.

À la suite de ces consultations, la Ville de Paris a reçu, par écrit, des propositions de calendrier de chacune des fédérations représentant les branches professionnelles, listées ci-dessous :

- Le Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial ;
- Le Syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain ;
- La Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers
- La Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar ;
- La Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs ;
- La Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia ;
- Le Conseil National des professions de l'automobile pour les branches « Automobile » et « Cycles, motocycles et quadricycles » ;
- L'Union de la bijouterie horlogerie ;
- La Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux et industries d'y rattachant ;
- La Fédération de l'horlogerie ;
- La Fédération de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la région parisienne ;
- La Confédération nationale de la triperie française ;
- L'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris Ile-de-France ;
- La Fédération des détaillants en chaussure de Paris Ile-de-France et centre ;
- La Fédération des enseignes de la chaussure ;
- La Confédération des chocolatiers et confiseurs ;
- La Fédération française de la couture, du prêt-à-porter, des couturiers et des créateurs de mode ;
- La Fédération française des métiers de la fourrure ;
- Le Comité professionnel des galeries d'art ;
- L'Union du commerce de centre-ville pour les branches « Grands magasins » et « Magasins multi-commerces » ;
- La Fédération nationale de l'habillement ;
- La Fédération des enseignes de l'habillement ;
- La Chambre nationale des détaillants en lingerie ;
- La Fédération française du prêt-à-porter féminin ;
- La Fédération des entreprises du bureau et du numérique ;
- La Chambre syndicale des métiers de la musique ;
- La Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant ;
- Le Syndicat de la librairie française ;
- La Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage ;
- L'Union des opticiens ;
- La Fédération française de la parfumerie sélective ;
- La Confédération française de la photographie ;
- La Fédération des fromagers de France ;
- L'Union des commerces alimentaires de proximité ;
- La Fédération nationale de l'épicerie, caviste et spécialiste en produits bio ;
- L'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs.

Parmi elles, 26 fédérations ont fait part de leur souhait de pouvoir bénéficier de douze dimanches dérogatoires. Seules la Confédération française de la photographie et l'Union des opticiens n'ont demandé que 5 dérogations. Les branches de l'alimentation générale et de la boucherie ont demandé trois dimanches dérogatoires, correspondant aux dimanches avant Noël, Nouvel an et Pâques.

Les dates d'ouverture proposées par les branches correspondent pour la plupart à trois pics d'activité commerciale, liés aux habitudes de consommation des Parisiens. La quasi-totalité d'entre elles demande ainsi de pouvoir ouvrir durant le mois précédent les fêtes de Noël (entre 4 et 6 dimanches) ainsi que durant les soldes d'hiver et d'été (de 2 à 3 dimanches pour chaque solde).

A ces dates communes, s'ajoutent en général une à deux demandes en fonction du secteur d'activité comme la St Valentin (Chaussures, Chocolaterie, Couture, Habillement, Maroquinerie, Parfumerie), la Fête des mères (Chocolaterie, Galerie d'art, Grands Magasins, Librairie), Pâques (Chocolaterie) ou encore la rentrée scolaire (Habillement, Articles Sports et Loisirs, Librairie, Instruments de musique).

Dans des délais contraints et afin de pouvoir prendre une décision qui s'appuie sur des éléments objectifs les syndicats de salariés ont été reçus et les organisations patronales ainsi que les groupes politiques ont été consultés.

L'ensemble des acteurs économiques ont témoigné d'une dégradation importante de leur activité après les attentats, et d'une concurrence accrue des commerces des Zones de Tourisme International, instituées par la loi Macron, commerces ouvrant tous les dimanches de l'année, pour les commerces situés en dehors des périmètres ainsi définis par les ministres en charge respectivement du Tourisme et de l'Économie. Dans ces ZTI, les compensations allouables aux salariés travaillant tous les dimanches de l'année sont déterminées après accord collectif sans garantie minimale fixée par la loi.

Les études de l'APUR montrent que les grandes enseignes sont très représentées dans les ZTI (35% des commerces en ZTI, contre 20% hors ZTI). A l'inverse, sur les 10 600 commerces parisiens situés en dehors des ZTI, susceptibles de bénéficier des dimanches dérogatoires, une très grande majorité n'appartient pas à un réseau d'enseigne (7 877) et 65% sont liés aux activités touristiques.

Dans ce contexte, après une étude approfondie de la situation, nous avons souhaité suivre la proposition des branches et leur accorder le nombre des dimanches demandé afin de ne pas fragiliser davantage ces commerces vis-à-vis des commerces situés en ZTI.

Le calendrier proposé est en adéquation avec les habitudes de consommation des Parisiens. Il s'inscrit pleinement dans le refus exprimé par l'exécutif de généraliser l'ouverture des magasins le dimanche, et dans sa volonté de voir les salariés qui travaillent le septième jour de la semaine bénéficier des meilleures compensations possibles et garanties par la loi. Il prévoit ainsi d'accéder aux propositions des branches en accordant douze dimanches d'ouverture aux 26 branches l'ayant demandé, 5 dimanches aux branches de l'optique et de la photographie, 3 à l'alimentation générale et à la boucherie.

Si la généralisation de l'ouverture dominicale, telle que le prévoit le régime des ZTI en accordant tous les dimanches de l'année aux commerces desdites zones, ne permettrait pas au commerce indépendant de résister à cette concurrence, des autorisations ciblées sur les grandes périodes de consommation liées aux habitudes des Parisiens, et correspondant aux principales demandes des branches, sont nécessaires pour ne pas fragiliser les petits commerçants. En effet, ces quelques pics de fréquentation annuels, qui ont un poids très important dans leur chiffre d'affaire (comme le confirme une enquête de l'APUR de juin 2016, montrant que durant ces périodes, le dimanche est le 2^{ème} meilleur jour de la semaine en termes de chiffre d'affaire) doivent pouvoir bénéficier à l'ensemble des commerces parisiens.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L.3132-26 du code du travail, le nombre de ces dimanches excédant cinq, la Ville de Paris a saisi le Conseil Métropolitain, qui devra donner son avis conforme.

Au regard de ces éléments, je vous soumetts pour avis la liste des dates pour 2017.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir me faire connaître l'avis du conseil de Paris sur ces dates.

La Maire de Paris

2016 DAE 381 : Dérogations à la règle du repos dominical pour 2017 : Avis du Conseil de Paris

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu la décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016 relative aux dérogations temporaires au repos dominical des salariés des commerces de détail à Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet 2017 DAE 381 en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet pour avis des demandes de dérogations aux règles du repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2017 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Un avis favorable est donné au calendrier 2017, joint à la présente délibération, relatif aux dérogations aux règles du repos dominical pour les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant des 30 branches professionnelles concernées.

La Maire de Paris